



Acte Additionnel sur

**CADRE DE POLITIQUE DE LA CEDEAO POUR
REFORME ET LA GOUVERNANCE DU SECTEUR DE LA SECURITE**

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS

PREAMBULE

SECTION I: INTRODUCTION

- A. Définitions
- B. Justification et portée
- C. Vision et objectifs
- D. Objectifs

SECTION II: PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RGSS/CEDEAO

- A. Solidarité et Partenariat africains et ouest-africains
- B. Respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale
- C. RGSS et Intégration régionale
- D. Appropriation au niveau régional et au niveau national
- E. Adaptation de la RGSS au contexte local
- F. RGSS et Genre
- G. RGSS et Droits de l'homme

SECTION III: CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA RGSS de la CEDEAO

- A. Politique de sécurité nationale
- B. Examen périodique du secteur de la sécurité et évaluation des besoins
- C. Professionnalisation et modernisation d'ensemble du secteur de la sécurité
- D. Implication des autorités coutumières et fournisseurs de services communautaires
- E. Implication réelle des OSC et des médias
- F. Mise en place d'institutions efficaces de contrôle et de supervision démocratiques
- G. Stratégie efficace de mobilisation de ressources et de financement de la RGSS
- H. Cadre national de coopération et de partenariat
- I. Stratégie efficace de communication
- J. Mécanisme de suivi-évaluation

SECTION IV: L'INTEGRATION DU GENRE ET LA RGSS - CEDEAO

SECTION V: MECANISME DE MISE EN ŒUVRE DE LA RGSS - CEDEAO

- A. Rôle de la Commission de la CEDEAO (niveau régional)
- B. Rôle des Etats membres (niveau national)
- C. Rôle des OSC et des médias

SECTION VI: RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES DE COOPERATION

- A. Relations avec l'Union africaine
- B. Relations avec les Nations unies

C. Relations avec les CER et les autres partenaires internationaux

SECTION VII: DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

SECTION VIII: AMENDEMENTS

SECTION IX: ENTRÉE EN VIGUEUR

ABREVIATIONS

Les sigles et abréviations ci-après s'entendent comme suit :

AISDS	Institut africain pour les études de sécurité et de développement
ASDR	Centre de recherche et de dialogue pour la sécurité en Afrique
ASSN	Réseau africain pour le secteur de sécurité
UA	Union africaine
CDD	Centre pour la démocratie et le développement
CLEEN	Centre pour l'éducation en matière d'application de la loi
CBO	Organisme communautaire
OSC	Organisation de la Société civile
DCAF	Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées
DDR	Désarmement, Démobilisation et Réintégration
DGRSS	Gouvernance démocratique et Réforme du Secteur de la Sécurité
ECOSAP	Programme de la CEDEAO pour la lutte contre les armes légères
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CPCC	Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO
UE	Union européenne
KA IPTC	Centre international Kofi Annan de formation au maintien de la paix
ONG	Organisation non-gouvernementale
CER	Communauté économique régionale
ALPC	Armes légères et de petit calibre
RSS	Réforme du Secteur de la Sécurité
RGSS	Réforme et Gouvernance du Secteur de la Sécurité
UN	Nations unies
UNREC	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique
RASALAO	Réseau d'action contre les armes légères en Afrique de l'Ouest
WANEP	Réseau ouest africain pour l'édification de la paix
WANSED	Réseau ouest africain pour la sécurité et la gouvernance démocratique

PREAMBULE

NOUS, CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO);

Considérant les principes inscrits dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte des Nations Unies ;

Réaffirmant les dispositions du Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/62/659-S/2008/39) de janvier 2008, exposant l'approche des Nations Unies en matière de réforme du secteur de la sécurité d'une part, le rapport du Secrétaire général (A/63/881-S/2009/304) du 11 juin 2009, reconnaissant la RSS comme étant une priorité immédiate au lendemain d'un conflit d'autre part, ainsi que le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/67/970-S/2013/480) en date du 13 août 2013, contenant des recommandations essentielles, destinées à favoriser l'appropriation au niveau national de la RSS, de manière inclusive et durable ;

Réaffirmant également la déclaration du Conseil de Sécurité des Nations Unies (S/PRST/2007/3) du 20 février 2007, selon laquelle la réforme du secteur de la sécurité est essentielle pour la consolidation de la paix ; la déclaration du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 16 juillet 2010 (S/PRST/2010/14), soulignant que la mise en œuvre de programmes efficaces de RSS constitue un élément important de la prévention des conflits ; la Résolution S/RES/2151, en date du 28 avril 2014 du Conseil de Sécurité des Nations unies, la première du genre à être votée par le Conseil de Sécurité des Nations unies sur la RSS, qui a contribué à impulser une dynamique en matière d'élaboration et de programmation de politiques relatives à la RSS ;

Déterminés à mettre en œuvre les dispositions de la Politique africaine de défense et de sécurité commune et les dispositions de la Politique de Reconstruction et de Développement post-conflit de l'Union africaine, qui inscrit au rang de priorité la mise en place et le renforcement des capacités des institutions de sécurité ;

Reconnaissant l'obligation qu'ont les Etats membres d'appliquer les principes de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation de la femme, y compris dans le cadre du processus de RSS, conformément aux dispositions du Protocole de 2003, relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant les droits de la femme en Afrique, ainsi que la Déclaration solennelle de l'UA sur l'égalité entre hommes et femmes en Afrique, notamment à la lumière de la Décision du Conseil exécutif de l'UA EX.CL/Déc.487 (XIV) de janvier 2009, qui a déclaré la période 2010-2020, Décennie de la Femme africaine;

Reconnaissant l'importance et la pertinence des principes fondamentaux africains pour la Réforme du Secteur de la Sécurité, inscrits dans le Cadre d'orientation de l'Union africaine sur la Réforme du Secteur de la Sécurité, adopté en 2013;

Vu le Traité révisé de la CEDEAO, signé le 23 juillet 1993, notamment en son article 58, qui stipule que les Etats membres s'engagent à œuvrer à la préservation et au renforcement de relations propices au maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans la région ;

Cadre de politique de la CEDEAO pour réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité

Vu le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, signé à Lomé le 10 décembre 1999;

Rappelant le Protocole de la CEDEAO relatif à la Démocratie et la Bonne gouvernance, signé à Dakar le 21 décembre 2001, additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ;

Prenant acte de la nécessité de mettre en œuvre la Vision 2020 qui identifie la paix, la sécurité et la stabilité comme étant le fondement de l'intégration régionale ;

Tenant compte des dispositions du Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO (CPCC) de 2008, notamment en ses articles 72 à 76 portant sur la gouvernance de la sécurité, rappelant l'objectif d'œuvrer en faveur de l'émergence et de la consolidation de systèmes de sécurité transparents, responsables et participatifs au sein des Etats membres;

Déterminés à mettre en œuvre les dispositions de l'Acte additionnel relatif au Code de conduite des forces armées et des services de sécurité de la CEDEAO, adopté en août 2011;

Rappelant le Plan d'Action de la CEDEAO sur la mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH), ainsi que de la Politique humanitaire de la CEDEAO de 2012, assortie d'un Plan d'Action pour la période 2012-2017 ; le Plan d'Action de la CEDEAO pour la lutte contre la Traite des Personnes, notamment des femmes et des enfants ;

Profondément préoccupés par le contexte sécuritaire régional, marqué par l'apparition de nouvelles menaces et de nouveaux risques tels que les conflits armés, la militarisation de la politique, la recrudescence du trafic de drogue et de la traite des personnes, le crime organisé transfrontalier, la montée du terrorisme, l'insécurité maritime et la piraterie, la circulation des armes et des combattants ;

Tenant compte des défis auxquels se trouve confronté le secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest, en raison de l'absence d'une culture de gouvernance du secteur de la sécurité résultant de la faiblesse des capacités physiques et institutionnelles, du manque de professionnalisme des institutions et des acteurs du domaine de la sécurité, de l'insensibilité à la question du genre, du manque de formation pertinente, de l'inadéquation des équipements, de l'insuffisance des financements et autres ressources, ainsi que de l'absence d'un véritable contrôle démocratique ;

Conscients de la nécessité d'instaurer la paix et de prévenir les conflits en Afrique de l'Ouest, de lutter contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, ainsi que l'exploitation illicite des ressources naturelles, susceptibles d'entraîner une prolongation des conflits armés;

Reconnaissant que la gouvernance démocratique et la sécurité humaine sont au cœur de la stratégie de la Communauté visant à faire de la sécurité un bien public régional et un service essentiel pour les citoyens, en tant qu'élément essentiel de réalisation d'un développement durable;

Conscients que la concrétisation de cette nouvelle approche en matière de sécurité, qui combine sécurité de l'Etat et sécurité humaine, nécessite de profonds changements pour assurer une gouvernance démocratique et une réforme du secteur de la sécurité aux niveaux régional et national ;

Cadre de politique de la CEDEAO pour réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité

Tenant également compte des caractéristiques propres et des besoins spécifiques de la réforme du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest, de la nécessité de l'appropriation au niveau national des processus de gouvernance et de réforme du secteur de la sécurité, ainsi que de la volonté d'ancrer les efforts de réforme et de gouvernance du secteur de la sécurité sur les cultures et les valeurs partagées au sein de la région ;

Désireux de mettre en place un cadre stratégique régional pour la gouvernance démocratique et la réforme du secteur de la sécurité, plaçant le citoyen au centre du discours sécuritaire et conçu pour favoriser la réalisation et la consolidation de la Vision 2020 de la CEDEAO ;

Décidons d'adopter le Cadre de politique de la CEDEAO sur la Réforme et la Gouvernance du Secteur de la Sécurité ;

SECTION I: INTRODUCTION

A. DEFINITIONS

1. **Région de l'Afrique de l'Ouest** : aux fins du présent document de politique, 'Afrique de l'Ouest' désigne l'espace regroupant tous les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Ces pays sont les suivants : le Bénin, le Burkina Faso, la République de Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra-Leone et le Togo.
2. **Sécurité**: le terme Sécurité a, d'une part, le sens qui lui est traditionnellement attaché, centré sur la survie de l'Etat et sa protection contre les agressions extérieures et intérieures par des moyens militaires, et de l'autre, il s'entend de l'aspect non militaire de la sécurité humaine, fondé sur des impératifs politiques, économiques, sociaux et environnementaux, en plus des droits humains.
3. **Secteur de la sécurité**: les composantes du secteur de la sécurité désignent les institutions, les entreprises et les personnes individuelles, qui ont la responsabilité de gérer et de superviser les questions liées à la sécurité des personnes et celle de l'Etat. Ces composantes sont notamment les suivantes :
 - a) **Organismes étatiques de sécurité**: les forces armées, la police, la gendarmerie et les autres agences chargées de l'application de la loi, les services de renseignement, la garde présidentielle, les unités anti-terroristes, les services de gestion des frontières, les services des douanes et de l'immigration, ainsi que tout autre service mis en place par un Etat membre;
 - b) **Organismes de sécurité non étatiques** : les sociétés de sécurité privées, les fournisseurs de services de sécurité privés, les autorités traditionnelles et coutumières;
 - c) **Organismes publics de gestion et de supervision**: les organes de l'exécutif, les ministères, l'organe législatif, les organes consultatifs nationaux sur la sécurité, les commissions parlementaires de la défense et de la sécurité (notamment les parlements nationaux et le Parlement de la CEDEAO), les organes de lutte contre la corruption, les organisations de la Société civile (OSC), les médias et les autorités coutumières ;
 - d) **Institutions chargées de la justice et de l'Etat de droit** : telles que la Magistrature, le Bureau du Procureur général, le Ministère public, la Justice militaire, l'administration pénitentiaire et les établissements correctionnels, les services du Médiateur de l'Etat, les systèmes de justice traditionnels et transitionnels, les commissions des droits de l'homme, les cours et tribunaux, la Cour de Justice de la CEDEAO, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
 - e) **Services civils d'intervention d'urgence**: secouristes, sapeurs-pompiers, services anti-émeutes, bureaux de gestion des catastrophes naturelles et unités chargées de la protection des ressources naturelles ;

4. **Réforme du secteur de la sécurité** : Dans le présent Cadre de Politique, le terme RSS désigne le processus par lequel les pays formulent ou orientent les politiques, les structures et les capacités des institutions et des groupes engagés dans le secteur de la sécurité, de façon à les rendre plus efficaces et efficients, plus responsables et attentifs au contrôle démocratique, ainsi qu'aux besoins de la population en matière de sécurité et de justice.
5. **Gouvernance démocratique du secteur de la sécurité** : désigne la gestion et le contrôle du secteur de la sécurité, sur la base des principes et valeurs de démocratie, dans l'intérêt des populations. Elle nécessite la séparation des pouvoirs, ainsi qu'une approche participative et inclusive, permettant aux citoyens, à travers leurs représentants choisis de manière régulière et légale, de participer au processus de prise de décision, à la gestion et au contrôle des activités et des fonctions de l'Etat, dans le secteur de la sécurité.
6. **Société civile**: dans le présent document, la société civile se réfère aux organisations de la société civile (OSC), selon la définition donnée à l'article 3 des Statuts du Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine (ECOSOCC).

B. JUSTIFICATION ET PORTEE

7. Nombre d'Etats de l'Afrique de l'Ouest sont sortis de périodes de coups d'état, de régimes militaires, d'instabilité politique et de conflits armés internes, et ont pu accomplir des progrès remarquables allant dans le sens de la démocratisation et de la bonne gouvernance. Certains Etats sont dans des situations d'après-conflit, tandis que d'autres, considérés comme stables, sont confrontés à des conflits localisés, ayant ou pouvant avoir une dimension régionale. La région dans son ensemble, notamment sur les frontières septentrionales de l'espace CEDEAO, est confrontée à des pressions résultant aussi bien de conflits internes que d'activités criminelles transfrontalières (notamment au trafic de drogue, d'armes et d'êtres humains, au terrorisme, à la piraterie et aux activités maritimes illicites).
8. Dans ce cadre, les Etats membres engagés dans une réforme des secteurs de la sécurité et de la justice, ont bénéficié de l'appui de partenaires extérieurs. Le cadre stratégique sur lequel se fonde cet appui, est constitué essentiellement des instruments des Nations unies et des instruments nationaux régissant la RSS, avec une forte participation d'organisations de la société civile et des média. A la suite de l'adoption du Cadre de politique de l'Union africaine sur la Réforme du Secteur de Sécurité, le présent Cadre de Politique a pour objet de favoriser une meilleure appropriation par l'Afrique de l'Ouest des concepts et approches de la RSS, telle qu'elle s'applique aux Etats membres de la CEDEAO.
9. La CEDEAO a adopté deux documents de politique, qui placent la gouvernance démocratique au cœur de la stratégie de prévention des conflits et du programme de développement : le Protocole additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de 2001 et le Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO (CPC) de 2008. Les deux documents rappellent les principes essentiels de la gouvernance démocratique, dont le respect est nécessaire par les institutions de sécurité des Etats

membres. L'article 72 du CPCC souligne que la gouvernance de la sécurité est l'une des composantes de la prévention des conflits, avec comme objectif d'assurer la mise en place et la consolidation, au sein des Etats membres, de systèmes de sécurité fonctionnant selon des critères de transparence, de responsabilité et de large participation.

- 10.** Si la Réforme et la Gouvernance du Secteur de la Sécurité (RGSS) est une composante essentielle de la prévention des conflits, la CEDEAO reconnaît qu'elle devrait également s'inscrire dans un programme de réforme plus large, concernant la promotion des droits humains, de l'état de droit, de l'établissement, du maintien et de la consolidation de la paix, ainsi que du développement durable.

C. VISION ET BUT

- 11.** Le présent Cadre de Politique souscrit aux principes de la Vision 2020 de la CEDEAO, qui prévoit, entre autres, "un espace où les personnes peuvent circuler librement, exercer leur métier et vivre dans la dignité et dans la paix, dans le cadre de l'état de droit et de la bonne gouvernance, une région qui fait partie intégrante du continent africain, un village mondial dans lequel tous les êtres humains vivent selon les principes de respect mutuel, de solidarité et de commerce équitable".

- 12.** L'objet du présent Cadre de Politique est de doter la Commission de la CEDEAO, les Etats membres et tous les acteurs concernés, de lignes directrices leur permettant d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi et l'évaluation des processus, des programmes et projets de la RGSS. Il vise également les objectifs suivants :

- a) Contribuer au processus de démocratisation engagé dans les Etats membres, en encourageant les institutions de sécurité à se conformer aux principes de gouvernance démocratique telles que la responsabilité, la transparence et l'état de droit ;
- b) Promouvoir une plateforme régionale de plaidoyer et d'apprentissage, à travers l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, la formation et d'autres activités de renforcement des capacités en Afrique de l'Ouest ;
- c) Donner des orientations concernant la coopération à instaurer entre les Etats membres et avec l'UA, les autres CER, les Nations unies, les membres de la communauté internationale et les OSC, en matière de RGSS.

D. OBJECTIFS

- 13.** Les objectifs de la RGSS de la CEDEAO se présentent comme suit :
 - a) Eliminer les menaces aux droits des individus et des groupes, à la sécurité, à la vie, aux moyens de subsistance et aux biens, assurer la protection des institutions et des valeurs de la gouvernance démocratique et des droits de l'homme, ainsi que le respect de l'état de droit, sous l'angle de la sécurité humaine ;
 - b) Renforcer et réorienter les capacités des personnes individuelles, des groupes et des institutions impliquées dans le secteur de la sécurité, en vue de les rendre plus efficaces et plus

Cadre de politique de la CEDEAO pour réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité

sensibles aux questions liées au contrôle démocratique, plus responsables et respectueux des droits fondamentaux de l'homme et de l'état de droit;

- c) Assurer la mise en place et la consolidation de systèmes de sécurité fonctionnant selon les principes de la responsabilité et de la transparence, ainsi que façon participative.

SECTION II : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RGSS DE LA CEDEAO

- 14.** Dans des documents de base établis antérieurement, la CEDEAO a défini des principes portant sur la réforme du secteur de la sécurité et de la gouvernance démocratique. Ces documents essentiels sont notamment les suivants :
- a) Le Traité révisé de la CEDEAO (1993) ;
 - b) Le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité (1999);
 - c) Le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance (2001);
 - d) La Convention sur les Armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériaux connexes (2006) ;
 - e) Le Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO (2008) ;
 - f) Le Code de conduite des forces armées et des services de sécurité de la CEDEAO (2011);
 - g) La Stratégie anti-terroriste de la CEDEAO et son Plan de mise en œuvre (2013) ;
 - h) La Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO (2014).
- 15.** Plusieurs documents de l'UA et des Nations unies, notamment ceux énumérés ci-dessous, décrivent en détail les normes et principes de la RSS :
- a) Le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (2002);
 - b) La Déclaration solennelle de l'UA sur la Politique africaine commune de défense et de sécurité de l'UA (2004);
 - c) La Politique de reconstruction et de développement post-conflit (RDPC) de l'UA (2006);
 - d) Le Cadre d'orientation de l'UA sur la réforme du secteur de la sécurité (2013);
 - e) La Déclaration du Conseil de sécurité des Nations unies (S/PRST/2007/3) du 20 février 2007;
 - f) Le Rapport du Secrétaire général des Nations unies (A/62/659-S/2008/39) de janvier 2008;
 - g) Le Rapport du Secrétaire général des Nations unies (A/63/881-S/2009/304) du 11 juin 2009;
 - h) La Déclaration du Conseil de sécurité des Nations unies (S/PRST/2010/14) du 16 juillet de 2010 ;
 - i) Le Rapport du Secrétaire général des Nations unies (A/67/970-S/2013/480) du 13 août 2013;
 - j) La Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies S/RES/2151 du 28 avril 2014.
- 16.** Outre les documents cités ci-dessus, les principes de base ci-après prennent en compte les valeurs propres au contexte ouest-africain ou utiles aux États membres de la CEDEAO dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre, et du suivi-évaluation des programmes de la RGSS, à savoir :
- a) **Solidarité et partenariat africains et ouest-africains**

Inscrit dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et dans les principaux protocoles de la CEDEAO, le principe de solidarité et de bon voisinage africain et ouest-africain, constitue le socle sur lequel doit s'appuyer la CEDEAO pour apporter un soutien aux États membres dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de RGSS. Grâce à l'établissement de partenariats horizontaux et à la coopération Sud-Sud, les pays africains et ouest-africains pourront se soutenir mutuellement, dans l'objectif de se doter de secteurs de sécurité efficaces et fonctionnant selon le principe de la responsabilité.

b) Respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale

La CEDEAO ne saurait tolérer ni soutenir, en matière de RGSS, aucune activité susceptible de compromettre la paix et la sécurité dans la région. Tout soutien apporté aux programmes et politiques dans ce domaine, doit respecter l'indépendance politique, la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale des Etats membres. L'un des objectifs de la RGSS de la CEDEAO est de renforcer la capacité des Etats à faire aux menaces actuelles et émergentes et de faire bénéficier les Etats et les populations de services de justice et de sécurité.

c) RGSS et Intégration régionale

Le présent Cadre de politique reconnaît l'existence d'une corrélation entre RGSS et intégration régionale. Un secteur sécuritaire efficace, responsable et efficient est un gage de développement durable et de réalisation de la Vision de la CEDEAO, à savoir favoriser l'émergence d'une Afrique de l'Ouest stable et prospère, où la libre circulation des personnes, des biens et des services sera garantie.

Par ailleurs, avec l'opérationnalisation de l'Architecture africaine de Paix et de Sécurité (AAPS), aux termes du Protocole d'accord sur la coopération en matière de paix et de sécurité entre l'Union Africaine, les Communautés économiques régionales et les Mécanismes de coordination (2008), l'appui aux programmes en matière de RGSS, a été prévu dans le cadre de la coopération régionale.

d) Appropriation au niveau régional et national

Le présent Cadre de politique permet d'entreprendre la mise en œuvre de la décision politique de la CEDEAO concernant la mise en place de directives, de normes et principes relatifs à la RGSS, en vue d'aider les Etats membres à élaborer, mettre en œuvre, et assurer le suivi et l'évaluation des programmes liés à la RGSS. C'est là une expression de l'appropriation au niveau ouest-africain.

Les Etats membres doivent mettre en œuvre les activités liés à la RGSS sur la base d'une décision nationale. Pour favoriser l'appropriation au niveau national, il faut la volonté politique :

- i) d'évaluer, de développer, de conduire, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi et l'évaluation des activités liées à la RGSS ;
- ii) d'e favoriser la participation du plus grand nombre d'acteurs nationaux au processus de RGSS ;
- iii) d'engager les ressources nationales (humaines, financières et matérielles) dans la mise en œuvre des programmes de RGSS ;
- iv) de se doter des capacités permettant de coordonner le soutien extérieur apporté aux programmes de RGSS.

e) Adaptation de la RGSS au contexte

Le présent Cadre de politique tient compte des spécificités du secteur de sécurité des Etats ouest africains. Partant, les programmes en matière de RGSS doivent être conçus en fonction des besoins, de

l'histoire, de la culture, du contexte sociopolitique des Etats concernés tout en respectant les principes fondamentaux de gouvernance démocratique, l'Etat de droit, l'égalité hommes/femmes et les droits de l'homme.

f) RSSG et Genre

Les programmes de RGSS devront respecter les principes d'égalité entre les sexes et d'autonomisation de la femme, tels que contenus dans l'article 63 du Traité révisé de la CEDEAO (1993), dans la Politique de la CEDEAO en matière de Genre (2004), et dans l'article 81 du Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO et le Plan d'action régional de la CEDEAO pour la mise en œuvre des Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de Sécurité de l'ONU (2010). Lesdits programmes devront également se conformer aux principes contenus dans les autres instruments pertinents de l'UA, de l'ONU et des Etats membres de la CEDEAO. Dans le cadre de la programmation de la RGSS, des activités sexospécifiques seront prises en compte, visant à promouvoir l'égalité entre les sexes dans le secteur de la sécurité.

g) RGSS et Droits de l'homme

Le programme de RGSS permettra de créer, à l'intention des forces armées et des services de sécurité, ainsi que des institutions civiles, un environnement favorable à la coordination, la mise en œuvre, le respect et la mise en application des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

SECTION III : CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA RGSS

17. La RGSS est caractérisée par les éléments essentiels suivants :

- a) Une politique nationale de la sécurité ;
- b) Une revue périodique du secteur de la sécurité assortie d'une évaluation de ses besoins ;
- c) La professionnalisation et la modernisation des secteurs de la sécurité et de la justice ;
- d) L'implication des autorités douanières et des acteurs communautaires fournissant des services dans le domaine de la sécurité et de la justice ;
- e) L'implication effective des organisations de la société civile et des médias ;
- f) La création d'institutions efficaces et responsables chargées du contrôle et de la surveillance démocratiques ainsi que de systèmes judiciaires efficaces ;
- g) Une stratégie efficace de mobilisation de ressources et de financements pour la RGSS ;
- h) Un cadre national permettant l'établissement de partenariats et d'accords de coopération efficaces ;
- i) Une stratégie efficace de communication ;
- j) Un mécanisme de suivi et évaluation.

A. Politique nationale de la Sécurité

18. Les Etats membres devront se doter d'une Politique nationale de la Sécurité, qui pourrait également s'intituler "Plan directeur en matière de Défense ou de Sécurité", "Livre blanc de la Défense et de la Sécurité", ou "Stratégie nationale de la Sécurité".

19. Une Politique de sécurité nationale offrira un résumé des besoins du pays et des populations en matière de sécurité et de justice, ainsi que des menaces potentielles. Elle désignera les institutions compétentes pour la fourniture de services dans ces domaines, ainsi que celles chargées de la gestion et de la supervision du secteur de la sécurité, en tenant compte des principes démocratiques, des besoins en matière de sécurité humaine, du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En tant que document stratégique, la Politique de sécurité nationale devra comporter les éléments suivants :

- a) La définition d'une vision nationale, collective et à long terme de la sécurité ;
- b) Une compréhension commune des défis sécuritaires et des possibles menaces intérieures et extérieures auxquelles pourraient se trouver confrontés les Etats membres et les populations ;
- c) Les liens existant entre la sécurité nationale et le développement (développement national durable, réduction de la pauvreté, intégration régionale, etc.) ;
- d) Un engagement ferme quant au respect des obligations internationales, continentales et régionales en matière de paix et de sécurité, selon les principes de non-agression, de légitime défense et de sécurité collective ;
- e) Définition des priorités en matière de sécurité et affectation de ressources suffisantes pour y faire face ;
- f) Définition des rôles et responsabilités des diverses institutions intervenant dans le domaine de la sécurité ;

g) Engagement à assurer la participation de tous les groupes concernés par les activités de sécurité nationale, à tous les niveaux, sans distinction de sexe, de d'appartenance ethnique et religieuse.

20. Les Etats membres doivent veiller à la promulgation et la révision des législations nationales destinées à permettre la mise en œuvre effective de la politique de sécurité nationale, à travers l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action décrivant les méthodes, les activités et les ressources nécessaires à la réalisation de la vision et des objectifs contenus dans la politique de sécurité nationale.

21. Le processus d'élaboration et de révision de la politique de sécurité nationale sera inclusif, transparent et participatif et impliquera un large éventail d'acteurs nationaux et régionaux, notamment les groupes vulnérables et marginalisés tels que les anciens combattants, les personnes handicapées, les déplacées internes, les réfugiés, les personnes issues des minorités ethniques et religieuses....

B. Revue et évaluation périodiques des besoins du secteur de la sécurité

22. Les Etats membres doivent entreprendre une revue périodique de leur secteur de la sécurité. Les objectifs visés dans ce cadre sont les suivants :

- a) Clarifier les relations et les liens hiérarchiques entre les institutions du secteur de la sécurité et les autorités civiles légitimes ;
- b) Identifier les forces et faiblesses des cadres juridiques et politiques actuels du secteur de la sécurité ;
- c) Clarifier les rôles et responsabilités des différentes institutions œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la justice;
- d) Définir le rôle à jouer par les acteurs informels, les autorités coutumières et les acteurs non étatiques dans les secteurs de la justice et de la sécurité ;
- e) Déterminer les priorités nationales à court, moyen et long termes en matière de justice et sécurité, ainsi que les ressources nécessaires pour permettre leur exécution.

23. Les Etats membres entreprendront une évaluation du secteur de la sécurité (y compris des dépenses consacrées au secteur), de façon transparente, inclusive et participative, en permettant à un large éventail d'acteurs d'exprimer leurs points de vue sur les besoins en matière de sécurité et de justice.

24. Ils réaliseront une évaluation des besoins de leurs institutions du secteur de la sécurité. Cette évaluation permettra de :

- a) identifier les secteurs où des besoins se font sentir et les mesures requises en termes de gestion, de supervision et de contrôle du secteur de la sécurité ;
- b) fournir aux autorités nationales des informations détaillées afin de leur permettre d'élaborer une stratégie nationale et un plan d'action appropriés en matière de RSS ;

- c) cerner les menaces internes et extérieures auxquelles font face les Etats membres;
- d) fournir des informations détaillées concernant l'affectation du budget et des ressources nécessaires aux différentes institutions de sécurité, pour l'accomplissement de leur mandat ;
- e) s'accorder sur la répartition des tâches entre les acteurs statutaires et non statutaires du domaine de la sécurité et de la justice, identifier les forces et faiblesses dans le cadre de l'harmonisation des deux systèmes.

25. L'évaluation des besoins sera conduite de façon transparente et participative et prendra en compte les contributions des diverses parties prenantes, notamment les fournisseurs statutaires et non statutaires de services de sécurité et de justice, les OSC, les organisations féminines.... Le rapport de l'évaluation des besoins sera rendu public.

C. Professionnalisation et modernisation véritables du secteur de la sécurité

26. Les Etats membres s'efforceront de se doter d'un secteur de la sécurité moderne et professionnel, par la mise en place de mécanismes garantissant la transparence et la responsabilité dans le cadre du recrutement, de la promotion et du maintien en fonction des personnels, de la passation des marchés et de la gestion des registres de paie, ainsi que des outils d'audit et de contrôle interne.

27. Ils veilleront au respect des principes de non-discrimination et d'égalité entre hommes et femmes, dans le cadre du recrutement et de la promotion du personnel du secteur de la sécurité.

28. Ils veilleront en outre au respect de normes de qualité les plus strictes en ce qui concerne le système de passation de marchés du secteur de la sécurité, et mettront en place des processus garantissant la transparence dans l'affectation des ressources, l'utilisation et la gestion des équipements.

29. Les Etats membres s'efforceront d'établir des partenariats bilatéraux et multilatéraux en vue de développer leurs capacités de formation et de favoriser l'interopérabilité avec d'autres forces nationales et régionales, dans le cadre de l'Architecture africaine de paix et de sécurité.

30. Ils feront en sorte d'adopter et d'opérationnaliser des doctrines sécuritaires offrant un cadre commun de référence à l'ensemble des institutions du secteur de la sécurité afin d'uniformiser les opérations et de faciliter la préparation. Ces doctrines devront respecter les normes et politiques régionales et internationales telles que le Cadre de politique de la CEDEAO sur la réforme du secteur de la sécurité et de la gouvernance, la Politique africaine commune de défense et de sécurité et la Charte des Nations Unies.

31. Les Etats membres fourniront aux institutions compétentes du domaine de la sécurité et de la justice, les ressources nécessaires à l'accomplissement du mandat et des fonctions qui leur sont dévolus.

32. Ils élaboreront et mettront en place des règles et des structures propres à garantir le respect de l'éthique professionnelle dans le fonctionnement du secteur de la sécurité.

33. Les Etats membres veilleront à :

Cadre de politique de la CEDEAO pour réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité

- a. Elaborer et/ou réviser et mettre en œuvre un code national de conduite et de déontologie du personnel du secteur de la sécurité, qui tienne compte des dispositions du Code de conduite des forces armées et des services de sécurité de la CEDEAO ;
- b. Mettre en place des structures et des mécanismes internes de suivi et de surveillance du respect du code de conduite/déontologie.

D. Implication des autorités coutumières et des prestataires locaux de services de sécurité dans le processus de RGSS

- 34.** Au niveau de la région, les services essentiels de sécurité et de justice sont souvent assurés par les acteurs coutumiers et traditionnels. Les Etats membres doivent par conséquent intégrer ces acteurs dans les processus nationaux de RGSS en vue de s'assurer du respect des principes fondamentaux de la gouvernance démocratique, de l'état de droit et des droits humains. L'expérience et la contribution des prestataires traditionnels et coutumiers des services de sécurité sont d'importance essentielle pour l'élaboration des programmes, des projets et activités de la RGSS.
- 35.** Les Etats membres ayant recours aux services de sociétés de sécurité privées sont tenus de le faire dans le respect scrupuleux des instruments nationaux et internationaux sur les droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance. Ils doivent par conséquent veiller à ce que les sociétés de sécurité privées opèrent dans le cadre d'une législation nationale claire ou dans un cadre qui définit clairement les rôles qui leur sont attribués, conformément à la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique (1977) et à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (1989).
- 36.** En vue de mieux promouvoir le respect des droits humains et du droit international humanitaire dans ce domaine, il est recommandé aux Etats membres de veiller au respect du Document de Montreux sur les obligations juridiques internationales pertinentes et les bonnes pratiques des Etats en matière d'opérations des entreprises militaires et de sécurité privées durant les conflits armés. Il leur est également recommandé de veiller à la signature et au respect par les entreprises opérant sur le territoire national, du Code international de conduite des fournisseurs privés de service de sécurité et des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne.

E. Implication effective des organisations de la société civile et des médias

- 37.** La CEDEAO reconnaît le rôle positif joué par les OSC et les médias dans la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest. Ces rôles sont réaffirmés dans le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance (2001) et dans le Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (2008).
- 38.** Les Etats membres de la CEDEAO doivent veiller à la participation pleine et effective des OSC et des médias aux phases de formulation, de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des programmes, des projets et activités de RGSS. La CEDEAO invite entre autres les OSC et les médias à :
 - a) sensibiliser les citoyens et promouvoir une meilleure compréhension, une large diffusion et une meilleure mise en œuvre des concepts et principes contenus dans ce Cadre de politique, aux plans national et régional ;

- b) contribuer, par le biais d'actions de plaidoyer, à inculquer une culture de bonne gouvernance et de respect des normes, valeurs et principes démocratiques dans le secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest ;
- c) entreprendre des activités de recherche, de formation, ainsi que de renforcement des capacités en matière de RGSS en Afrique de l'ouest ;
- d) promouvoir et à encourager le dialogue entre les différentes institutions nationales de sécurité et entre les institutions du secteur de la sécurité et les communautés ;
- e) participer au processus d'élaboration de la Politique nationale de la sécurité, de revue et d'évaluation des besoins du secteur de la sécurité ;
- f) contribuer au travail des institutions chargées de la supervision et du contrôle du secteur de la sécurité, telles que les commissions parlementaire sur les questions de défense et de sécurité, les institutions de médiation, les commissions nationales des droits de l'homme.

F. Création d'institutions de contrôle et de surveillance de la démocratie

39. Les Etats membres veilleront à engager des ressources humaines, matérielles et financières destinées à permettre la création et le soutien des institutions nationales qui aideront à défendre les principes fondamentaux de la gouvernance démocratique, du respect des droits de l'homme et de l'état de droit dans le secteur de la sécurité. L'appellation, la nature et le mode de fonctionnement de ces institutions de contrôle et de supervision peuvent varier d'un pays à un autre, en fonction de l'histoire, de la culture, et du système politique et juridique. A cet effet, la CEDEAO encourage les Etats membres à créer et à renforcer les mécanismes de supervision et de contrôle suivants :

1. Contrôle par l'Exécutif du secteur de la sécurité

40. Les Etats membres apporteront leur appui à l'organe exécutif (Chefs d'Etat et de Gouvernement, ministères, membres du gouvernement) et aux autres organes de gestion pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle d'orientation politique, de direction et de fourniture des ressources nécessaires aux institutions de sécurité. Ce faisant, l'exécutif est tenu de respecter les principes de séparation des pouvoirs tels que prévus dans les constitutions nationales. Il devra veiller à ce que les institutions de sécurité mènent leurs activités dans le respect des principes fondamentaux de la gouvernance démocratique, des droits humains et de l'état de droit et qu'elles soient appelées à répondre de leurs actes en cas de violation de ces principes.

2. Surveillance parlementaire du secteur de la sécurité

41. Les Etats membres apporteront leur soutien à leurs parlements, pour permettre à ces derniers d'exercer leur mission de surveillance du fonctionnement des institutions du secteur de la sécurité à qui lesdits parlements exigeront de rendre compte de leur mission et leurs rôles. Les rôles dévolus au parlement sont les suivants :

- a) Promulgation et révision des législations des institutions du secteur de la sécurité ;

Cadre de politique de la CEDEAO pour réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité

- b) Supervision du secteur de la sécurité à travers des instruments parlementaires comme les questions, les débats, les demandes d'informations, investigations et visites sur le terrain ;
- c) Mise en place et fourniture de moyens aux commissions Défense et Sécurité, pour le suivi du fonctionnement des institutions de sécurité ;
- d) Organisation de sessions ouvertes au public pour des raisons de transparence ;
- e) Réclamation à l'exécutif et aux institutions de sécurité, de rapports périodiques sur les questions de sécurité ;
- f) Toutes autres tâches requises par les législations nationales.

42. Le Parlement de la CEDEAO contribuera à la meilleure compréhension, à la diffusion et à la mise en œuvre des critères normatifs communs contenus dans ce Cadre politique.

3. Revue et surveillance du secteur de la sécurité par l'organe judiciaire

43. Les Etats membres doivent mener sans relâche la lutte contre la culture de l'impunité, par l'autonomisation des institutions judiciaires en vue d'assurer le respect par le secteur de la sécurité, des principes fondamentaux de la gouvernance démocratique, des droits humains et de l'état de droit.

44. Ils mettront tout en œuvre afin de garantir l'indépendance effective du Judiciaire vis-à-vis de l'Exécutif et du Législatif et de lui fournir les financements et les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Les Etats membres doivent veiller en outre à ce que l'organe judiciaire fonctionne dans le respect des principes fondamentaux de non-discrimination, des droits humains, de l'égalité entre les sexes et des normes de gouvernance démocratique.

45. Les Etats membres dotés de systèmes de justice militaire doivent veiller à ce que ces systèmes fonctionnent conformément aux principes d'indépendance, d'égalité devant la loi, de transparence et d'accessibilité.

46. Les Etats membres doivent veiller à promulguer une législation nationale destinée à limiter l'usage légitime de la force par les institutions de sécurité et tenir les acteurs de la sécurité pour responsables de toute violation de cette législation. Les mesures exceptionnelles, notamment le couvre-feu et l'état d'urgence doivent être prises dans le respect de la constitution, des lois nationales et des instruments régionaux en vigueur, ainsi que des droits humains internationaux et du droit international humanitaire.

4. Contrôle du secteur de la sécurité par des organes indépendants de surveillance

47. Les Etats membres sont tenus de créer, dans le respect des principes de gouvernance démocratique, des organes indépendants de surveillance tels que les institutions de médiation, les commissions nationales des droits de l'homme et/ou un Vérificateur général chargés de superviser le fonctionnement des institutions de sécurité. Les différentes législations nationales devront garantir l'indépendance de ces institutions et les doter du pouvoir de recevoir et instruire les plaintes émanant du public et du personnel du secteur de la sécurité, ainsi que de veiller au respect, par le secteur de la sécurité, des principes fondamentaux de gouvernance démocratique,

tels que contenus dans le présent cadre politique et les instruments nationaux et internationaux pertinents.

- 48.** Les Etats membres doivent veiller à ce que leurs institutions de la sécurité mettent en place des mécanismes internes de contrôle mutuel ou de surveillance interne en vue de favoriser une culture de responsabilité et l'application de sanctions pour tout manquement. Ils doivent par ailleurs s'engager à réaliser périodiquement des évaluations et audits de ces mécanismes dont le rôle doit être d'orienter les enquêtes, d'examiner et de superviser les opérations du secteur de la sécurité.

G. Stratégie efficace de mobilisation de ressources et financement des programmes de la RGSS

- 49.** Afin d'assurer la transparence, la viabilité et le financement à long terme de la RGSS, les Etats membres sont tenus d'allouer une part conséquente et appropriée du budget national au secteur de la sécurité, sous réserve d'un contrôle indépendant et parlementaire. Ils doivent également coordonner la mobilisation des ressources avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux en vue de garantir l'efficacité des processus de GDRSS.
- 50.** Si nécessaire, la CEDEAO apportera son aide aux Etats membres, dans le cadre de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de leurs programmes de la RGSS, dans la limite des ressources disponibles. Elle peut également solliciter l'assistance des partenaires à cet effet.
- 51.** Les Etats membres mettront en place une stratégie efficace de mobilisation de ressources, à partir de sources intérieures et extérieures, afin de garantir le financement à long terme des programmes de la RGSS. La stratégie de mobilisation de ressources pourrait inclure notamment :
- a) Des actions de plaidoyer orientées vers des donateurs internes et externes potentiels exposant dans le détail les besoins en matière de sécurité et de justice, ainsi que les ressources requises pour y faire face ;
 - b) Une contribution du secteur privé et du monde des affaires, qui ira au-delà de la responsabilité d'entreprise, sous forme d'investissements en faveur de la promotion d'un climat sain et stable des affaires ;
 - c) Un mécanisme de suivi des flux financiers ;
 - d) Une gestion saine des ressources mobilisées et l'obligation de communiquer tous les résultats aux acteurs appropriés ;
 - e) L'établissement de rapports périodiques et la tenue à jour des registres qui seront disponibles au public et à l'ensemble des acteurs concernés.
- 52.** Les Etats membres apporteront leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité à l'échelle régionale, par l'application de règles prudentielles dans la gestion des dépenses militaires nationales, et l'acquisition de matériel de défense et d'armements. A cet effet, ils sont tenus de ratifier et veiller au respect des instruments ci-après :

- a) La Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre (ALPC), leurs munitions et autres matériels connexes (2006), appelant les Etats membres à interdire le transfert des ALPC et leurs matériels de fabrication sur leur territoire national ou à partir de leur territoire national. Les Etats membres solliciteront auprès de la Commission de la CEDEAO la délivrance de certificats d'exemption, conformément aux conditions d'exemption prévues à l'article 4 de la Convention sur les ALPC ;
- b) La Résolution 62/13 de l'Assemblée Générale de l'ONU, invitant tous les Etats membres de l'ONU à soumettre chaque année au Secrétaire Général leurs dépenses militaires, à partir de l'instrument normalisé de rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires, ainsi qu'il est recommandé dans la Résolution **A/Res/35/142B** de l'Assemblée Générale de l'ONU en date du 12 décembre ;
- c) Le Traité des Nations Unies sur le commerce des armes, adopté par l'Assemblée Générale en mars 2013, et qui impose à tous les Etats de régler le commerce international des armes conventionnelles et d'en prévenir le détournement.

H. Cadre national pour l'établissement de partenariats et la coopération

- 53.** Les Etats membres sont responsables de la coordination du soutien extérieur aux programmes nationaux de RGSS. Lorsqu'ils n'en ont pas les capacités, il leur est loisible de solliciter un appui extérieur et une assistance en matière de renforcement de capacités, auprès de la Commission de la CEDEAO, de l'Union Africaine, de l'ONU et d'autres partenaires.
- 54.** Les Etats membres mettront en place une structure ou un cadre national de coopération et de partenariat pour aider à la mise en œuvre des programmes en matière de RGSS. Cette structure nationale sera composée d'acteurs tels que les représentants des pouvoirs publics, les OSC, les partenaires internationaux, les OBC, les instituts de recherche et de l'enseignement supérieur.
- 55.** Dans le cas des Etats membres sortant de conflits et dont les institutions étatiques sont fragiles, la CEDEAO peut, avec le soutien de la communauté internationale et d'autres acteurs compétents, se charger de coordonner l'assistance extérieure à leur place, jusqu'à ce que lesdits Etats en aient la capacité.

I. Stratégie efficace de communication

- 56.** Les Etats membres engagés dans la mise en œuvre des programmes de RGSS, veilleront à se doter d'une bonne stratégie de communication en vue de :
 - a) tenir les acteurs nationaux, régionaux et internationaux informés de l'évolution du processus, des succès et des défis rencontrés par les programmes de RGSS ;
 - b) permettre aux citoyens et aux OSC d'avoir accès aux informations pertinentes sur la RGSS ;
 - c) garantir un soutien accru des partenaires internes et externes, y compris sous forme de financements.

57. La publication d'informations après leur déclassification, n'est pas de nature à mettre en péril la sécurité nationale. Par conséquent, les Etats membres sont encouragés à indiquer les informations qui sont classées ou déclassifiées, en vue de respecter le droit de leurs citoyens à la liberté d'information.

J. Mécanisme de suivi, de révision et d'évaluation

58. Les Etats membres engagés dans la mise en œuvre des programmes de RGSS sont encouragés à élaborer et mettre en œuvre des mécanismes et des indicateurs appropriés de suivi, de révision et d'évaluation (SRE). Ces SRE visent les objectifs suivants :

- a) Suivre l'évolution et déterminer la réalisation des objectifs à l'aide d'indicateurs de progrès ;
- b) Evaluer la performance dans le but de vérifier l'affectation et l'utilisation des ressources, ainsi que le respect des termes de référence, pour anticiper les échecs et les difficultés ;
- c) Evaluer l'impact du programme/des projets ;
- d) Adapter la stratégie du programme, en tenant compte des tendances d'évolution de la situation, afin d'en améliorer les résultats et l'impact.

59. Les Etats membres veilleront à développer les capacités et les outils internes de suivi, de révision et d'évaluation des programmes de la RGSS. Il leur est possible, le cas échéant, de solliciter le soutien de la Commission de la CEDEAO, de l'Union Africaine, des Nations Unies et/ou d'autres partenaires et acteurs concernés.

60. Les activités de suivi, de révision et d'évaluation seront menées régulièrement, de façon transparente et participative ; les rapports seront mis à la disposition des acteurs.

SECTION IV: PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION GENRE DANS LA RGSS

61. La CEDEAO adhère au principe de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, tel qu'exprimé dans l'article 63 du Traité révisé de la CEDEAO (1993), la Politique du Genre de la CEDEAO (2004), l'article 81 du Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (CPCC) relatif à la composante Femmes, Paix et Sécurité (2008), le Plan d'action régional de la CEDEAO relatif à la mise en œuvre des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies N° 1325 et 1820 sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les autres instruments pertinents de l'Union africaine et des Nations unies. Le présent Cadre de politique réaffirme que les besoins spécifiques en matière de sécurité et de justice des hommes et des femmes, des garçons et des filles seront intégrés à l'ensemble du processus de RGSS. Dans un souci de durabilité et de conformité avec le principe de l'égalité des sexes, les programmes de RGSS visent à réaliser les objectifs ci-après:

- a) Mettre en place des législations et des politiques favorables à l'existence de secteurs de sécurité nationale qui tiennent compte des principes de non-discrimination et d'équité et permettent de répondre aux besoins différents en matière de sécurité et de justice des femmes, des hommes, des garçons et des filles;
- b) Accroître la participation des femmes à tous les niveaux dans les institutions du secteur de sécurité et veiller à ce que les critères de recrutement, de nomination, de maintien au poste et de promotion tiennent compte de la dimension genre ;
- c) S'efforcer de mettre en place des législations, des politiques, structures et mécanismes de prévention et de réponse à la violence fondée sur le genre, notamment contre les femmes et les filles ;
- d) Assurer à tout le personnel du secteur de la sécurité, une formation en matière de genre, afin de contribuer à corriger toute perception inappropriée du rôle des hommes et des femmes dans les institutions de sécurité ;
- e) Réaffirmer la politique de la tolérance zéro à l'égard de toute forme de violence basée sur la différence entre les sexes dans le secteur de la sécurité ou perpétrée par le personnel de sécurité contre des civils, en veillant à la mise en place et/ou l'appui aux législations, règlementations, mécanismes et institutions existants permettant de punir les auteurs de violences contre les femmes et de protéger les victimes. Le présent Cadre de politique réaffirme que les violences contre les femmes peuvent constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides conformément au Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale ;
- f) Répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles ayant été en contact avec des groupes armés, ainsi qu'à ceux des épouses, veuves et enfants d'ex-combattants ;

g) Mettre en place des institutions de contrôle démocratique et de supervision sensibles au genre, par la création de nouvelles structures ou l'appui à celles existantes, grâce à la fourniture de ressources adéquates et au renforcement des capacités nécessaires.

62. Les États membres sont invités à s'approprier et respecter les législations et les politiques nationales, régionales et internationales se rapportant au genre et à la RGSS, notamment en adoptant, au niveau national, des plans d'action pour la mise en œuvre des Résolutions 1325, 1820, 1882, 1888 et 1960 du Conseil de sécurité des Nations unies.

SECTION V: MECANISME DE MISE EN OEUVRE DU CADRE DE POLITIQUE DE LA CEDEAO SUR LA RGSS

A. Rôle de la Commission de la CEDEAO

- 63.** La décision de CEDEAO d'apporter un soutien aux programmes nationaux de RGSS, sera liée à une demande d'un État membre adressée au Conseil de médiation et de sécurité (CMS) et à la recommandation faite par le CMS à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.
- 64.** La Division de la Sécurité régionale de la Commission de la CEDEAO sera chargée de la mise en œuvre du présent Cadre de politique sur la RGSS. En plus des obligations de la CEDEAO issues des dispositions de l'article 74 du Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (CPCC), la Commission de la CEDEAO doit jouer le rôle ci-après, dans le but de faciliter la mise en œuvre du présent Cadre de politique :
- a) Mettre en place et renforcer les capacités de la "Division chargée de la Réforme du secteur de la sécurité et de la gouvernance" au sein de la Commission de la CEDEAO et placée sous la responsabilité du Département des Affaires politiques, de la Paix et de la Sécurité. La Division doit assurer la coordination de l'ensemble des activités de la CEDEAO se rapportant à la RGSS;
 - b) Organiser des campagnes intensives de sensibilisation et de communication, visant l'ensemble des acteurs concernés dans les États membres, et portant sur les avantages de la RGSS, la nécessité d'un leadership national et de l'appropriation des processus de la RGSS, ainsi que celle de la définition d'une politique de sécurité au niveau national. La CEDEAO doit également saisir l'opportunité ainsi offerte pour assurer une large diffusion de son Cadre politique sur la RGSS et des autres instruments connexes, auprès des acteurs chargés de la sécurité ;
 - c) Organiser des missions dans les Etats membres, pour l'évaluation des besoins en matière de sécurité et un appui à l'élaboration de la politique de sécurité nationale, l'examen du secteur de la sécurité et toutes autres tâches connexes;
 - d) Élaborer un plan d'action à moyen terme permettant de guider l'appui aux États membres en tenant compte du Cadre de politique de la CEDEAO sur la RSS/G et des autres instruments régionaux connexes relatifs à la paix et à la sécurité. Les activités prioritaires annuelles de RSS/G seront déterminées et revues en fonction des demandes d'assistance en matière de RGSS formulées par les États membres et des résultats des missions d'évaluation des besoins et des études ;
 - e) Coordonner l'aide aux Etats membres de la CEDEAO dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de RGSS ;

Cadre de politique de la CEDEAO pour réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité

- f) Aider les États membres dans le cadre de la conceptualisation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'examen et de l'évaluation des programmes de RGSS ;
- g) Contribuer aux stratégies de mobilisation des ressources des États membres, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de RGSS ;
- h) Dresser une liste d'experts régionaux en RGSS et faciliter leur déploiement dans les États membres qui en font la demande, en fonction de critères objectifs fixés et d'exigences de nominations spécifiques ;
- i) Soutenir l'adaptation ou le développement d'outils d'évaluation, de modèles de suivi-évaluation, de notes d'orientation, de modules de formation, d'outils et manuels sur les bonnes pratiques en matière de RGSS ;
- j) Diffuser et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite des forces armées et des services de sécurité de la CEDEAO ;
- k) Aider les États membres à élaborer et/ou mettre en œuvre des codes de conduite nationaux à l'intention des forces armées et des services de sécurité ;
- l) Entretenir des partenariats avec les organisations de la société civile sur les activités de renforcement des capacités et de plaidoyer afin de vulgariser les principes contenus dans le présent Cadre de politique ;
- m) Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication et de plaidoyer en matière de RGSS en impliquant les États membres, les OSC telles que les ONG, les médias, les organisations confessionnelles, les universités et les instituts de recherche ;
- n) Réaliser des évaluations et des analyses continues de la situation en matière de RSS/G pour l'ensemble de la région ;
- o) Procéder à un suivi-évaluation périodique de l'état de mise en œuvre de la RSS/G dans les États membres.

B) Rôle des Etats membres (au niveau national)

65. Les États membres sont les premiers responsables de la sécurité et de la justice en faveur de leurs citoyens et de leur États. L'appropriation nationale signifie que les États membres sont principalement responsables de la formulation, de la conception, de la mise en œuvre, du suivi-évaluation, de la gestion et du financement des programmes de RSS/G. Le processus d'élaboration et d'examen des programmes de RSS/G doit être transparent et participatif et inclure un large éventail d'acteurs nationaux, régionaux et internationaux, tels que :

- a) Les institutions gouvernementales ;

Cadre de politique de la CEDEAO pour réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité

- b) les membres des commissions parlementaires chargées des questions de défense et de sécurité ;
- c) le secteur de la sécurité et le personnel judiciaire ;
- d) la Société civile, les collectivités locales, les organisations de la jeunesse et des femmes ;
- e) le secteur privé, les entreprises, les chambres de commerce et de l'industrie locales, nationales et régionales ;
- f) les groupes de réflexion, les universités et les instituts de recherche ;
- g) les organisations traditionnelles et coutumières, les groupes religieux ;
- h) les média locaux.

66. Outre les obligations des Etats membres découlant de l'article 74 du CPCC, la CEDEAO invite les Etats membres qui sont engagés dans la mise en œuvre les programmes et activités de RGSS à :

- a) Mettre en place un cadre juridique comprenant, au plan national, une politique et une stratégie de sécurité, une vision et une stratégie de réforme du secteur de la sécurité, un plan d'action et d'autres instruments pertinents permettant d'appuyer les programmes de RGSS ;
- b) Nommer une équipe nationale d'experts chargée d'appuyer l'État dans le cadre de la conceptualisation, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle, de l'examen, de l'évaluation des programmes de RGSS et de la coordination de l'aide extérieure. L'équipe d'experts nationaux sera composée de représentants des parties prenantes citées au paragraphe 65 ci-dessus ;
- c) Désigner un point focal national en matière de RGSS chargé d'assurer la coordination avec la Division RGSS de la CEDEAO ;
- d) Fournir les ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes de RGSS au niveau national et élaborer une stratégie de mobilisation des ressources visant à assurer le financement interne et externe ;
- e) Garantir un soutien politique au programme RGSS dans le cadre du développement national et du programme de réforme de l'Etat ;
- f) Contribuer à la conception et à la mise en œuvre d'une stratégie de communication des programmes de RGSS ;
- g) Fournir des ressources pour superviser et évaluer les programmes de RGSS ;

- h) Présenter périodiquement à la Commission de la CEDEAO, des rapports annuels sur l'état de mise en œuvre de la RGSS.

C) Rôle des Organisations de la Société civile et des Média

67. La CEDEAO reconnaît le rôle positif joué par la société civile et les médias dans le cadre de la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance (2001) et du Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (2008). S'agissant de la mise en œuvre du présent Cadre de politique, la CEDEAO doit impliquer les organisations de la société civile et les médias, dans le but, entre autres, de :

- a) Mener un plaidoyer en faveur d'une meilleure compréhension, de la diffusion et de la mise en œuvre des concepts et principes contenus dans le présent Cadre de politique, aux niveaux national et régional ;
- b) Contribuer à la conceptualisation, à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation, à l'examen et au suivi des programmes et activités nationales en matière de RGSS ;
- c) Entreprendre des travaux de recherche et organiser des formations et autres activités de renforcement des capacités sur les RGSS en Afrique de l'Ouest, en partenariat avec la Commission de la CEDEAO ;
- d) Promouvoir et encourager le dialogue entre les institutions de sécurité nationale, au sein des autorités civiles, de la classe militaire et du secteur citoyen ;
- e) Contribuer à l'élaboration et à la conceptualisation de la politique de sécurité nationale, à l'examen du secteur de la sécurité et à l'évaluation des besoins ;
- f) Promouvoir la transparence et la responsabilité dans les programmes de RGSS et les activités des acteurs du secteur de la sécurité, et veiller à ce que les activités en matière de sécurité répondent aux besoins des citoyens et des communautés ;
- g) Participer aux activités d'autres institutions chargées de la supervision et du contrôle des institutions du secteur de la sécurité.

SECTION VI : RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES DE COOPERATION

A) Relations avec l'Union africaine (UA)

68. En tant qu'organisation continentale, l'Union africaine joue un rôle clé dans le soutien qu'elle apporte aux communautés économiques régionales (CER) africaines dans le domaine de la paix et de la sécurité, y compris la RGSS. La coopération avec l'Union africaine permettra de renforcer l'appropriation africaine des principes, des normes et des valeurs de la RGSS, et favorisera la mise en œuvre du programme de la RGSS aux niveaux régional et national. Sur la base d'une coopération durable, la CEDEAO invite l'Union africaine, entre autres à :

- a) Appuyer les actions de plaidoyer menés par la CEDEAO en faveur de la diffusion et de la mise en œuvre des normes, valeurs et principes du présent Cadre de politique dans les États membres de la CEDEAO, compte tenu du fait que les CER constituent les piliers de l'Architecture de paix et de sécurité ;
- b) Promouvoir la synergie et la collaboration dans les domaines de convergence entre le présent Cadre de politique et celui de l'UA relatif à la RSS, en ce qui concerne le soutien aux RSS/G dans les États membres;
- c) Encourager le renforcement des capacités de la Division de la CEDEAO chargée de la réforme du secteur de la sécurité et de la gouvernance ;
- d) Soutenir la CEDEAO pour la constitution d'une liste d'experts régionaux en RGSS en vue d'appuyer les activités dans les États membres en cas de besoin ;
- e) Organiser avec la CEDEAO des missions conjointes d'évaluation des besoins auprès des États membres, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de RGSS ;
- f) Organiser avec la CEDEAO des missions conjointes de suivi-évaluation auprès des États membres, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes de RGSS;
- g) Soutenir la CEDEAO pour la mise au point ou l'adaptation d'outils de suivi-évaluation, de modèles pour l'évaluation et l'examen, de manuels de formation, de guides et notes d'orientation relatives aux bonnes pratiques ;
- h) Collaborer avec la CEDEAO en faveur de la mobilisation de ressources extérieures destinées à soutenir le processus national de RGSS.

B) Relations avec les Nations unies

69. Dans la la déclaration du Conseil de Sécurité du 16 juillet 2010, les Nations unies notent que, dans le contexte de l'Afrique, la mise en œuvre de programmes efficaces de RSS est devenue un élément

Cadre de politique de la CEDEAO pour réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité

important de la prévention des conflits. Par conséquent, la CEDEAO invite les Nations Unies, entre autres, à :

- a) Soutenir la CEDEAO dans ses efforts d'élaboration ou d'adaptation d'outils, de notes d'orientation, de modèles et de modules de formation en vue de la mise en œuvre des principes, normes et valeurs contenus dans le présent Cadre de politique ;
- b) Soutenir le renforcement des capacités de la Division chargée de la réforme du secteur de la sécurité et de la gouvernance de la CEDEAO ;
- c) Organiser avec la CEDEAO des missions conjointes d'évaluation des besoins auprès des États membres pour la mise en œuvre des processus de RGSS ;
- d) Appuyer la CEDEAO pour la mobilisation des ressources en vue de la mise en œuvre des programmes et activités de RGSS dans les États membres ;
- e) Encourager la CEDEAO à dresser une liste d'experts en RGSS au plan régional et à faciliter leur déploiement dans les États membres en cas de besoin ;
- f) Soutenir la CEDEAO pour effectuer le suivi-évaluation des programmes de RGSS dans les États membres ;
- g) Appuyer la CEDEAO dans la mise en œuvre du Code de conduite des forces armées et des services de sécurité de la CEDEAO et des autres instruments pertinents de sécurité régionale ;
- h) Collaborer avec la CEDEAO en vue du renforcement des capacités notamment à travers la formation et les campagnes de sensibilisation en matière de RGSS.

C) Relations avec les CER et d'autres partenaires internationaux

70. Les États membres ont la responsabilité primordiale de mener le processus d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi, d'examen et d'évaluation des programmes de la RGSS. La CEDEAO invite entre autres les partenaires internationaux :

- a) Soutenir les efforts qu'elle déploie pour la diffusion et la mise en œuvre des principes, normes et valeurs contenus dans le présent Cadre de politique ;
- b) Promouvoir le partage des connaissances, le dialogue, l'échange de visites et les plates-formes inter-régionales de partage de bonnes pratiques en matière de RGSS à travers des structures telles que celles des experts intergouvernementaux, le CCPAO, le CCISS, le CCEM, les réseaux régionaux de la société civile et le réseau des comités parlementaires chargés des questions de défense et de sécurité ;
- c) Organiser avec la CEDEAO des missions conjointes d'évaluation des besoins auprès des États membres pour la mise en œuvre des processus de RGSS ;

Cadre de politique de la CEDEAO pour réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité

- d) Soutenir la CEDEAO dans ses efforts de mobilisation des ressources destinées à la mise en œuvre de la RSS/G dans les États membres ;
- e) Soutenir la CEDEAO dans le cadre de la constitution d'un registre des experts en RGSS au plan régional et faciliter leur déploiement dans les Etats membres lorsque cela s'avère nécessaire;
- f) Organiser avec la CEDEAO des missions d'évaluation et de suivi des programmes RGSS ;
- g) Collaborer avec la CEDEAO dans le cadre des activités de renforcement des capacités comme la formation et les campagnes de sensibilisation sur le RGSS.

SECTION VII : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

- 71.** Le présent Cadre de politique de la CEDEAO sur la Réforme et la Gouvernance du secteur de la sécurité, fera partie intégrante du Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, signé à Lomé le 10 décembre 1999.

SECTION VIII: AMENDEMENTS

- 72.** Le présent Cadre de politique peut être amendé ou révisé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur recommandation de la Commission de la CEDEAO.

SECTION IX: ENTRÉE EN VIGUEUR

- 73.** En tant qu'Acte additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, signé à Lomé le 10 décembre 1999, le présent Cadre de politique entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil des Ministres.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO),
AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL
EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS
(3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

FAIT AU DAKAR, LE 4 JUIN 2016